

DECISION N°2024-D0003/ARCOP/ORD

Poursuite contre BOB MULTI SERVICES SARL et son représentant légal, monsieur D. Robert SANOU dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-INSP/00/01/04/00/2023/00010 relatif à l'achat de consommables de laboratoire, pour la mise en œuvre du projet «transmission résiduelle du paludisme : caractérisation du spectre et de la fréquence de paramètres entomologiques et socio-anthropologiques à l'infection à plasmodium au Burkina Faso et au Sénégal, Afrique de l'Ouest », pour production de documents non authentiques (quittance de paiement, direction d'appartenance du contribuable, mention d'enregistrement et fiche de décompte fiscal).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, monsieur D. Robert SANOU, représentant légal de BOB MULTI SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-INSP/00/01/04/00/2023/00010 relatif à l'achat de consommables de laboratoire, pour la mise en œuvre du projet « transmission résiduelle du paludisme : caractérisation du spectre et de la fréquence de paramètres entomologiques et socio-anthropologiques à l'infection à plasmodium au Burkina Faso et au Sénégal, Afrique de l'Ouest » ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre BOB MULTI SERVICES SARL et son représentant légal, monsieur D. Robert SANOU dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-INSP/00/01/04/00/2023/00010 relatif à l'achat de consommables de laboratoire, pour la mise en œuvre du projet « transmission résiduelle du paludisme : caractérisation du spectre et de la fréquence de paramètres entomologiques et socio-anthropologiques à l'infection à plasmodium au Burkina Faso et au Sénégal, Afrique de l'Ouest », pour production de documents non authentiques (quittance de paiement, direction d'appartenance du contribuable, mention d'enregistrement et fiche de décompte fiscal) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

dans le cadre du suivi administratif de l'exécution du marché n°EPE-INSP/00/01/04/00/2023/00010 relatif à l'achat de consommables de laboratoire, pour la mise en œuvre du projet «transmission résiduelle du paludisme : caractérisation du spectre et de la fréquence de paramètres entomologiques et socio-anthropologiques à l'infection à plasmodium au Burkina Faso et au Sénégal, Afrique de l'Ouest», le Directeur de l'administration des finances (DAF) de l'Institut National de Santé Publique (INSP) a procédé à la vérification de l'authenticité de la quittance d'enregistrement du marché sus visé ;

que par lettre n°2023-331/MEFP/SG/DGI/DRIC/DCI-OIX/RI du 13 juin 2023, la Directrice du Centre des Impôts de Ouaga IX portait à la connaissance du DAF de l'INSP que la quittance de paiement, la direction d'appartenance du contribuable, la mention d'enregistrement et la fiche de décompte fiscal produites par BOB MULTI SERVICES SARL pour l'enregistrement du marché ne sont pas authentiques ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisie pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que BOB MULTI SERVICES SARL et son représentant légal, monsieur D. Robert SANOU, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (quittance de paiement, direction d'appartenance du contribuable, mention d'enregistrement et fiche de décompte fiscal) ;

considérant que le mis en cause a reconnu les faits et expliqué qu'au moment de l'enregistrement du marché, sa santé n'était pas parfaite ; qu'il a donc confié l'enregistrement du marché au sieur Adama TRAORE répondant au 78 19 80 75/67 35 58 89 avec un montant de six cent mille (600 000) FCFA ; que suite à l'interpellation de l'autorité contractante sur la non authenticité des documents d'enregistrement, il a sollicité sa clémence et cette dernière a bien voulu reprendre les contrats ; qu'il a personnellement procédé à un nouvel enregistrement du contrat repris et à ce jour, le marché a été exécuté avec satisfaction ;

qu'au moment des faits, il a déposé une plainte à la police contre monsieur TRAORE mais ce dernier est resté injoignable et la convocation ne lui a pas été transmise ; que cette situation est vraiment déplorable car n'eut été son hospitalisation pour raison de santé, cette situation n'aurait pas pu se produire ; qu'il sollicite la clémence de l'instance ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; que cependant, l'ORD relève au regard des pièces versées pour sa défense que le mis en cause était effectivement hospitalisé à cette période ; qu'en plus, le même marché a fait l'objet d'un nouvel enregistrement et exécuté avec satisfaction ; qu'au regard de ce qui précède, les mis en cause bénéficient d'une circonstance atténuante qui a conduit l'ORD à leur donner un avertissement ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

- **que BOB MULTI SERVICES SARL et son représentant légal, monsieur D. Robert SANOU, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-INSP/00/01/04/00/2023/00010 relatif à l'achat de consommables de laboratoire, pour la mise en œuvre du projet «transmission résiduelle du paludisme : caractérisation du spectre et de la fréquence de paramètres entomologiques et socio-anthropologiques à l'infection à plasmodium au Burkina Faso et au Sénégal, Afrique de l'Ouest », pour production de documents non authentiques (quittance de paiement, direction d'appartenance du contribuable, mention d'enregistrement et fiche de décompte fiscal) ;**
- **que BOB MULTI SERVICES SARL et son représentant légal, monsieur D. Robert SANOU, reçoivent un avertissement au regard des circonstances atténuantes établies dans l'affaire (hospitalisation et nouvel enregistrement du contrat) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon